



Berne, le saisir/sélectionner la date

Modification de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

(OELDAI)
Rapport explicatif



1 Contexte

Les modifications proposées visent avant tout à adapter le droit suisse aux prescriptions de l'UE (notamment au règlement [UE] 2017/625, règlement sur les contrôles officiels). En renforçant les instruments juridiques dont disposent les autorités d'exécution, elles garantissent une application efficace de la législation sur les denrées alimentaires.

Des adaptations ponctuelles sont nécessaires dans l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)¹ afin de pouvoir mieux identifier les cas de fraude alimentaire en Suisse et de garantir l'échange de données entre la Confédération et les cantons.

2 Grandes lignes du projet

Les modifications concernent la lutte contre la fraude alimentaire, la procédure d'autorisation pour les établissements soumis à autorisation, la durée maximale de la formation pour le diplôme fédéral en contrôle officiel des denrées alimentaires ainsi que l'échange de données entre la Confédération et les cantons. Ces modifications sont expliquées au ch. 4.

3 Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 1, let. b, note de bas de page

Le renvoi que contient la note de bas de page est actualisé afin qu'il corresponde à la dernière version du règlement (UE) 2027/625.

Art. 11, let. c

L'art. 11 OELDAI est complété par la *let. c*. Cet ajout permet de centraliser le traitement et l'évaluation des informations relatives aux infractions systématiques à la législation sur les denrées alimentaires liées à des pratiques frauduleuses ou trompeuses le long de la chaîne agroalimentaire. Cette modification est importante car ce type d'infractions touche généralement plusieurs cantons, si bien que la lutte contre ces infractions nécessite une coordination de l'OSAV. De plus, sur la base des informations fournies à l'OSAV, les autorités d'exécution compétentes peuvent effectuer leurs contrôles aux niveaux cantonal et national de manière ciblée et en tenant compte des risques.

Les infractions systématiques surviennent de manière régulière, répétée et structurelle, et suivent un schéma précis.

Lorsque des personnes ou des établissements s'adonnent à des pratiques frauduleuses ou trompeuses, leur intention est d'obtenir un avantage économique. Dans un tel cas, l'infraction est commise sciemment. De plus, elle induit les consommateurs en

¹ RS 817.042

erreur. Il est question de pratique frauduleuse ou trompeuse lorsque tous les points susmentionnés sont remplis.

Art. 17 Procédure d'autorisation

Avant de commencer une activité donnée, les établissements soumis à autorisation en vertu de l'art. 21, al. 1, ODAIOUs doivent déposer une demande d'autorisation auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente. Après réception de cette demande, l'autorité cantonale d'exécution procède à une inspection sur site avant de rendre sa décision. Lorsque les exigences déterminantes de la législation sur les denrées alimentaires pour l'activité concernée sont satisfaites, elle délivre l'autorisation définitive à l'établissement au moyen d'une décision non limitée dans le temps.

Cette procédure est précisée en alignant l'art. 17 OELDAI aux paragraphes correspondants de l'art. 148 du règlement (UE) 2017/625. La pratique actuelle ne change pas.

L'al. 2 en vigueur prévoit que si les autorités cantonales d'exécution constatent des manquements dans le cadre de l'inspection, elles peuvent délivrer l'autorisation à charge que ces manquements soient éliminés dans un délai de six mois. Cette disposition ne répond toutefois pas à toutes les questions d'exécution qui pourraient se poser dans un cas concret et ne correspond pas à la formulation du droit de l'UE. De plus, une décision ne peut pas devenir caduque sans qu'une décision supplémentaire ne soit rendue. Pour maintenir l'équivalence avec le droit de l'UE dans le cadre de l'annexe vétérinaire², l'al. 2 est remplacé par l'exigence correspondante de l'art. 148 du règlement (UE) 2017/625. Cet article dispose en substance qu'en cas de manquements constatés lors de l'inspection, une autorisation conditionnelle peut néanmoins être délivrée si l'établissement remplit toutes les exigences en matière d'infrastructure et d'équipement. L'autorisation définitive n'est délivrée que dans le cas où un nouveau contrôle officiel, effectué dans les trois mois qui suivent l'octroi de l'autorisation conditionnelle, fait apparaître que l'établissement respecte les autres exigences pertinentes de la législation alimentaire. Si de nets progrès ont été réalisés, mais que l'établissement ne respecte toujours pas toutes les exigences pertinentes, l'autorité compétente peut prolonger l'autorisation conditionnelle. L'autorisation conditionnelle ne peut toutefois pas être accordée pour une période supérieure à six mois. Si l'autorisation conditionnelle n'est ni prolongée ni remplacée, l'établissement doit cesser son activité.

Art. 79, al. 1

Compte tenu de la rapidité à laquelle évolue le droit alimentaire, une durée maximale est fixée pour la formation pour le DCAI. Cette limite vise à garantir que les connaissances correspondent à l'état le plus récent. Une durée maximale de 10 ans était déjà prévue à l'art. 82, al. 3, dans la version du 1^{er} janvier 2025. Le délai de 10 ans commence à courir au moment de l'admission à la formation pour le DCAI. En cas de dépassement de ce délai, la formation doit être répétée.

² Annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)

Les données de l'OFDF ne peuvent être transmises aux cantons qu'aux fins de l'art. 100, al. 1, OELDAI ; il ne doit s'agir que de données concernant le canton qui en fait la demande. Les données régionales ou nationales ne peuvent pas être transmises par l'OSAV. Pour que certaines campagnes réalisées au niveau cantonal puissent être planifiées, il est toutefois souvent indispensable de connaître le flux de marchandises en Suisse ainsi que les différents importateurs. Une campagne ciblée pourrait par exemple être lancée pour lutter contre la fraude alimentaire (par ex. indications frauduleuses concernant le café ou le miel), ce qui nécessiterait un échange de données au sujet de la marchandise concernée (contrôle des cantons, importations, etc.). L'art. 100, al. 1, OELDAI est donc complété par l'expression « nécessaires pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires » (cf. art. 60, al. 1, let. a, LDAI).

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour la Confédération.

4.2 Conséquences pour les cantons

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour les cantons.

4.3 Conséquences économiques

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences économiques.

4.4 Conséquences sociales

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sociales.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

Les art. 97 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale³ confèrent à la Confédération la compétence législative dans le domaine agroalimentaire.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les dispositions proposées concernant la procédure d'autorisation sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse découlant de l'annexe 11, appendice 6,

³ RS 101

de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴. Elles sont compatibles avec le droit européen qui sera applicable en cas d'acceptation du paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) », et en particulier avec le protocole sur la sécurité des aliments.

5.3 Bases légales

L'élargissement de l'obligation incombant aux autorités cantonales d'exécution s'appuie sur les art. 51, al. 4, et 60 LDAI. La modification de l'art. 17 concernant les établissements soumis à autorisation s'appuie sur l'art. 11, al. 3, LDAI. L'adaptation de l'art. 79, al. 1, concernant la durée de validité des formations s'appuie sur l'art. 52 LDAI.

5.4 Protection des données

La modification de l'art. 100, al. 1, let. c, vise à préciser le but de l'échange de données entre les autorités compétentes aux niveaux fédéral et cantonal. Elle se fonde sur l'art. 60, al. 1, let. a, LDAI.

⁴ RS 0.916.026.81